



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



19147927



29 OCT. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0418.787.404

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT
UNIVERSITAIRE ET SUPERIEUR**

(en abrégé) : **A.S.E.U.S.**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **ALLEE DU BOL D'AIR 13/3 4031 ANGLEUR**

Objet de l'acte : **DEMISSION ET ELECTION DES ADMINISTRATEURS + MODIFICATIONS DES
STATUTS**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASEUS du 26/02/2018

Vérification des mandats.

Le Président annonce à l'assemblée la réception des attestations de Monsieur Bastien Collard pour l'ICHEC, de Monsieur Alfredo Fernandez-Atienza pour la HELB, de Monsieur Quentin Forthomme pour la HE Charlemagne, de Madame Sophie Gondry pour la HE Ferrer et de Madame Fabienne Moens pour l'USL-B les désignant officiellement en qualité de Délégué de leurs CSES.

Les candidatures proposées sont approuvées à l'unanimité et les mandats sont ainsi validés.

Monsieur Bastien Collard remplace donc à dater de ce jour Mademoiselle Céline Dufour dans ses fonctions d'administratrice représentant l'ICHEC.

Monsieur Alfredo Fernandez-Atienza remplace donc à dater de ce jour Madame Danielle De Ridder dans ses fonctions d'administratrice représentant la HELB.

Monsieur Quentin Forthomme remplace donc à dater de ce jour Madame Marie-Noëlle Gretry dans ses fonctions d'administratrice représentant la HE Charlemagne.

Madame Sophie Gondry remplace donc à dater de ce jour Monsieur Olivier Delallieux dans ses fonctions d'administrateur représentant la HE Ferrer.

Madame Fabienne Moens remplace donc à dater de ce jour Madame Kelli Volpe dans ses fonctions d'administratrice représentant l'USL-B.

Le Trésorier explique aux administrateurs le procédé lié à la démission et à l'élection des administrateurs aux termes des statuts de l'asbl et du décret dont elle relève.

Compte tenu des mandats délivrés par les Institutions membres, l'Assemblée générale vote à l'unanimité la composition du Conseil d'Administration comme suit :

- BAUDSON Cédric, Charleroi, le 12/02/1973
- BAVIER Krystel, Mons, le 12/01/1978
- BRISY Véronique, Liège, le 11/10/1960
- CLIGNET Nathalie, Hermalle-sous-Argenteau, le 26/11/1970
- COLLARD Bastien, Marche-En-Famenne, le 09/05/1996
- DELESTREE Florence, Charleroi, le 08/12/1980
- DEMARS Pierre, Namur, le 09/03/1991
- DUMONT Martine, Uccle, le 27/01/1953
- FERNANDEZ ATIENZA Alfredo, El Gastor-Cadiz (ES), le 11/02/1966
- FORTHOMME Quentin, Verviers, le 01/04/1985
- GILSON Nicolas, Ottignies, le 22/10/1977
- GONDRY Sophie, Mons, le 17/09/1989

- HASARD Andrée, Seraing, le 09/07/1954
- LODEWICK Paul, Uccle, le 01/12/1961
- MISERQUE Yannick, Charleroi, le 28/10/1977
- MOENS Fabienne, Louvain, le 16/04/1959
- ROLLAND Vincent, Ixelles, le 28/10/1982
- SCIEUR Marie, Namur, le 04/05/1981
- SCHMIT John, Verviers, le 17/04/1984
- SCHULTE Pierre, Uccle, le 29/04/1977
- SOMMILLON Isabelle, Charleroi, le 12/09/1977

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'ASEUS du 30 mai 2018

Périodicité de la cotisation ASEUS

Il s'agit d'une modification des articles 19 et 23 des statuts de l'ASEUS asbl, relatifs à la périodicité de la cotisation des membres institutions, conformément à la proposition du CA du 26/02/2016 formulée au point 2 "Présentation des comptes 2017 et budget 2018".

Les propositions de modification sont lues à l'Assemblée :

Proposition article 19 :

Est réputé démissionnaire, le membre institution qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent avant le (quinze novembre) quinze mars de l'année (académique) civile concernée.

Proposition article 23 :

Chaque membre institution est tenu de payer une cotisation fixée par l'Assemblée Générale d'un montant minimum de 125 Euros et n'excédant pas 5.000 Euros. Cette cotisation couvre une année (académique) civile. Les membres conseillers ne paient pas de cotisation.

Il est proposé aux membres de l'AG de se prononcer sur l'approbation de ces modifications statutaires par vote :

- 15 pour
- 0 contre
- 0 abstention

Statuts de l'asbl ASEUS voté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2018.

Association Sans But Lucratif
N° d'entreprise 418787404
Arrondissement judiciaire de Liège

Allée du Bol d'Air, 13 – 4031 Angleur
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 MAI 2018

Titre I : Caractère de l'Association

Article 1.L'association a pour dénomination : « Association Sportive de l'Enseignement universitaire et supérieur » (en abrégé A.S.E.U.S.), elle est constituée sous forme d'Association Sans But Lucratif.

Article 2.Le siège de l'association est établi allée du Bol d'Air, 13 à 4031 Angleur, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale uniquement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles Capitale.

Article 3.L'association a pour but de promouvoir et d'organiser des activités physiques et sportives, en dehors des programmes de cours, au sein de l'enseignement supérieur de la Communauté Française, visant à contribuer à l'épanouissement physique, psychique et social des étudiants ainsi qu'à susciter leur intérêt pour une pratique sportive régulière.

Article 4.L'association a pour objet la gestion, la coordination et la promotion du sport dans l'enseignement supérieur.

Elle peut prendre toute initiative se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 5. Article 5. L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127§2 de la Constitution et dispose d'une complète autonomie de gestion et tient, selon le modèle fixé par le gouvernement de la Communauté Française, une comptabilité permettant l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités.

Titre II : Membres

Section I : Sont membres de l'association

Article 6.

1. Les institutions de l'enseignement supérieur de la Communauté française

Ces membres, appelés membres institutions, sont représentés par un centre sportif dans l'enseignement supérieur, en abrégé CSES.

L'Association impose aux centres sportifs dans l'enseignement supérieur des obligations reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

2. Des personnes physiques présentées par les membres institutions qui sont appelées membres conseillers.

Article 7. Le nombre de membres institutions est illimité mais il ne peut être inférieur à trois. Il ne peut y avoir plus d'un membre conseiller par institution.

Article 8. Les membres admis au sein de l'Association s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

Tout membre institution doit être en règle de cotisation.

Section II : Représentation des membres

Article 9. Un centre sportif dans l'enseignement supérieur qui représente un membre institution peut être organisé sur plusieurs lieux d'implantation différents.

Article 10. Un centre sportif dans l'enseignement supérieur qui représente un membre institution est représenté par un ou plusieurs délégués. Le nombre de délégués est directement proportionnel au nombre d'implantations différentes reconnues.

Article 11. Dans le cas où le membre institution est représenté par plusieurs délégués, ces derniers sont issus des différentes implantations du centre sportif dans l'enseignement supérieur qu'ils représentent.

Article 12. Un centre sportif dans l'enseignement supérieur qui organise au moins vingt activités sportives régulières différentes peut présenter un membre conseiller.

Article 13. Les délégués des membres institutions devront être porteurs d'un mandat délivré par leur institution et leur donnant le droit de la représenter à l'assemblée générale. Ce mandat sera valable jusqu'à notification contraire de l'institution qu'il représente.

Article 14. Les membres conseillers devront être porteurs d'un mandat délivré par le délégué du membre institution qui organise au moins vingt activités sportives régulières. L'assemblée générale est publique.

Article 15. En cas de perte par le membre institution de sa qualité de membre, le membre conseiller représentant la même institution perd automatiquement sa qualité de membre de l'association.

Section III : Reconnaissance des implantations

Article 16. Pour être reconnue, une implantation supplémentaire d'un centre sportif dans l'enseignement supérieur doit :

1. Soit avoir été inscrite à titre individuel, depuis un an au moins à l'ASEUS,
2. Soit être située à plus de 30 km de l'implantation principale du centre sportif dans l'enseignement supérieur,

Section IV : Démission - exclusion

Article 17. Tout membre et tout délégué qui le représente est libre de donner sa démission. Il doit adresser sa démission par simple lettre au Comité Directeur de l'ASEUS.

Article 18. La démission d'un membre n'est acceptée que si le centre sportif dans l'enseignement supérieur a liquidé toutes les sommes dues à l'ASEUS et/ou à la FSUB et/ou aux autres centres sportifs dans l'enseignement supérieur.

Article 19. Est réputé démissionnaire, le membre institution qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent avant le quinze mars de l'année civile concernée.

Article 20. Le membre ou tout délégué qui le représente, qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'Association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration. Toutes les dispositions en matière de droit à la défense d'un membre ou d'un délégué qui le présente, sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'association. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21. En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre ou d'un délégué qui le représente, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre ou ce délégué qui le représente.

Article 22. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les fonds et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ils ne pourront provoquer l'apposition des scellés ou requérir l'inventaire.

Titre III : Cotisations

Article 23. Chaque membre institution est tenu de payer une cotisation fixée par l'assemblée générale d'un montant minimum de 125 Euros et n'excédant pas 5.000 Euros. Cette cotisation couvre une année civile.

Les membres conseillers ne paient pas de cotisation.

Article 24. Pour les institutions qui ne relèvent pas des décrets de la Communauté française du 05 septembre 1994 ou du 05 août 1995, une inscription, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, peut être réclamée lors de certaines compétitions. Cette inscription donne uniquement le droit de participer à un ou plusieurs championnats organisés par l'ASEUS.

Article 25. Lors d'une première inscription, une institution qui relève d'un des décrets cités à l'article 24, peut s'inscrire à l'ASEUS selon les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Titre IV. - Assemblée générale

Section I : Composition

Article 26. L'assemblée générale est composée des membres institutions de l'association représentés par un ou plusieurs délégués par institution. Le nombre de délégués est directement proportionnel au nombre d'implantations reconnues. Elle est également composée des membres conseillers.

Article 27. Les délégués des membres institutions devront être porteurs d'un mandat délivré par leur institution et leur donnant le droit de la représenter à l'assemblée générale. Ce mandat est valable jusqu'à notification contraire de l'institution qu'il représente.

Article 28. Dans le cas où le membre institution est représenté par plusieurs délégués, ces derniers sont issus des différentes implantations du centre sportif dans l'enseignement supérieur qu'ils représentent.

Article 29. Les membres conseillers devront être porteurs d'un mandat délivré par le délégué du membre institution qui organise au moins vingt activités sportives régulières. Ce mandat est valable jusqu'à notification contraire du délégué du membre institution qu'il représente.

L'assemblée générale est publique.

Section II : Compétences

Article 30. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
5. la fixation des cotisations annuelles dues par les « membres institutions » ;
6. les exclusions des membres ;
7. la dissolution volontaire de l'association.

Section III : Convocation

Article 31. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 32. La convocation à une Assemblée Générale doit parvenir à tous les membres par simple lettre ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date fixée. Cette convocation comporte le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Section IV : Décisions

Article 33. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres institution et conseiller correspondant ne sont autorisés à voter que s'ils sont en règle de cotisation.

Article 34. Chaque délégué représentant un membre institution dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre délégué au moyen d'une procuration écrite.

Chaque délégué ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 35. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Toute modification de points de l'ordre du jour de l'assemblée générale sera présentée lorsqu'un 1/5ième des membres en fait la demande.

Article 36. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation.

De plus, les deux tiers des membres de l'association devront être présents à l'assemblée générale.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 37. Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'association est constituée, elle n'est valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 38. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un membre du conseil d'administration.

Article 39.

Le rapport de l'assemblée générale doit être envoyé au plus tard dans les trente jours aux membres de l'association.

Titre V : Conseil d'Administration

Section I : Composition

Article 40. L'association est administrée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé d'un ou de plusieurs délégués de chaque centre sportif de l'enseignement supérieur.

Article 41. L'implantation supplémentaire d'un centre sportif dans l'enseignement supérieur qui répond aux obligations des CSES tel que décrit dans le Règlement d'Ordre Intérieur, peut présenter un délégué au conseil d'administration.

Le nombre de délégués est proportionnel au nombre d'implantations reconnues qui répondent au décret de la Communauté française.

Article 42. Seuls les délégués des membres institutions peuvent être élus au conseil d'administration. Les délégués des membres institutions devront être porteurs d'un mandat délivré par leur institution leur donnant le droit de la représenter au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration ne peut être composé de plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Article 43. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans renouvelable.

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, l'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant qui termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Sera réputé démissionnaire, tout administrateur qui a perdu sa qualité de représentant au sein de son centre.

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la révocation d'un administrateur. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 44. Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration. Les modifications ne peuvent être votées que si deux tiers des voix des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés et si les modifications recueillent deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement et tous ses amendements sont portés à la connaissance des membres.

Section II : Comité directeur

Article 45. Le conseil d'administration choisit en son sein à la majorité simple, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Plusieurs délégués qui représentent un même membre institution ne peuvent siéger simultanément au comité directeur.

Article 46. A ces quatre personnes, le Conseil d'Administration peut adjoindre un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'association. Les membres du personnel et toute personne invitée siègent avec voix consultative. Toutes ces personnes forment le comité directeur.

Les décisions du Comité Directeur sont consignées dans un procès-verbal qui est présenté au Conseil d'Administration.

Article 47. La durée du mandat des membres du comité directeur de l'association est identique à la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration.

Section III : Compétences et fonctionnement

Article 48. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire général. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur ou une personne de son institution au moyen d'une procuration écrite.

Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 49. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par une personne mandatée par le Conseil d'Administration et inscrites dans un registre spécial.

Section IV : Organe de représentation

Article 50. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice par les membres du comité directeur tel que défini à l'article 23 des présents statuts. Ces membres agissant individuellement et en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

Article 51. La durée du mandat de l'organe chargé de la représentation de l'association est identique à la durée de leur mandat au sein du comité directeur. Le mandat de représentation générale prend fin automatiquement quand les personnes chargées de la représentation perdent leur qualité de membre du comité directeur.

Section V : Organe de gestion journalière

Article 52. La gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion est déléguée aux membres du comité directeur tel que défini à l'article 23 des présents statuts. Ces membres peuvent agir individuellement.

Article 53. Dans les limites de la gestion journalière, les délégués à cette gestion, agissant individuellement, représentent également l'association quand ils exercent leur mission en qualité d'organe de l'association. Ils doivent justifier d'une décision préalable prise par le Comité Directeur.

Article 54. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est identique à celle de leur mandat au sein du comité directeur.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin automatiquement quand les personnes chargées de cette gestion journalière perdent leur qualité de membre du comité directeur.

Titre VI : Droits, obligations et sanctions

L'association veille à ce que ses membres institutions informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales, le code disciplinaire et la procédure disciplinaire en vigueur, les dispositions en ce qui concerne l'éthique sportive.

A cet effet, les Centres Sportifs dans l'Enseignement Supérieur (CSES) tiennent à la disposition de leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les Centres Sportifs dans l'Enseignement Supérieur veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'association organise.

Article 55. Etant donné l'objet et la spécificité de l'association, la notion de transfert n'existe pas.

Article 56. Chaque membre institution prend les dispositions nécessaires pour que ses membres sportifs affiliés qui pratiquent les activités sportives organisées par l'association soient couverts par une assurance en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Concernant la surveillance médicale, l'association établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit éventuellement se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Article 57. L'association intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans ledit règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.). La récidive aggrave la peine.

Article 58. L'Association proscrit aux membres des CSES affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

L'association veille à ce que chaque CSES fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de l'association en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'association veille à garantir l'accès à chacun des affiliés à la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'association fait connaître aux responsables des CSES, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'association communique aux responsables de ses CSES, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 59. L'Association s'engage à respecter le code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels. Ses membres sont invités à le respecter et à informer leurs usagers. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

L'Association désigne dans son ROI une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Article 60. L'Association veille à ce que ses membres affiliés pratiquent leurs activités sportives dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. L'association invite ses membres à respecter les prérogatives fixées par le Gouvernement en la matière.

Les CSES veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres licenciés du cercle à cette formation.

Les CSES respectent les obligations leur incombant et déroulant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 61. L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. L'assemblée générale élit annuellement deux vérificateurs aux comptes.

Article 62. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Article 63. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 64. L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres, des participants et des spectateurs aux activités mises sur pied par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses membres. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 65. L'Association s'engage à respecter, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant par le Gouvernement conformément à l'article 38 du décret du 08 décembre 2006

Article 66. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Article 67. Pour la première fois, le conseil d'administration de l'association est constitué le 28 février 1978.

Fait à Angleur, le 20 mai 2019 en deux exemplaires.

Représentant valablement l'association, Monsieur Cédric Baudson, en sa qualité d'administrateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature